|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 3 auDocument 36-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des États arabes |
| proposition de modification de la résolution 29 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les modifications proposées ci-après font suite à des discussions menées dans le cadre de la commission d'études concernée et ont pour objet de tenir compte de certaines activités frauduleuses relatives aux procédures d'appel alternatives et d'éviter les doubles emplois. |
| **Contact:** | Rashid Almemarie&-UAEÉmirats arabes unis | Courriel: ralmemari@eand.com |
| **Contact** | Abdulrahaman AldhbibanCommission des communications, de l'espace et des technologiesArabie saoudite | Courriel: adhbiban@cst.gov.sa |

MOD ARB/36A3/1

RÉSOLUTION 29 (Rév. New Delhi, 2024)

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux
de télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Résolution 22 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,relative aux procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, à l'identification de leur origine et à la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

*c)* la Résolution 21 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*d)* la Recommandation UIT-T E.370 sur l'interconnexion entre les réseaux utilisant le protocole Internet (IP) et les réseaux d'ancienne génération,

reconnaissant

*a)* que les procédures d'appel alternatives, qui peuvent avoir des conséquences dommageables, ne sont pas autorisées dans de nombreux pays;

*b)* qu'en dépit de leurs conséquences dommageables possibles, les procédures d'appel alternatives peuvent aussi être attractives pour les utilisateurs;

*c)* que les procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et des incidences négatives sur les recettes des opérateurs de télécommunication internationaux ou des exploitations autorisées par les États Membres, peuvent sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

*d)* que les distorsions observées dans les schémas d'écoulement du trafic dues à certains types de procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, peuvent avoir des incidences sur la gestion du trafic et la planification des réseaux;

*e)* que certains types de procédures d'appel alternatives entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*f)* que l'ubiquité des réseaux utilisant le protocole IP, y compris de l'Internet, pour la fourniture de services de télécommunication a eu des incidences sur les procédures d'appel, et qu'il devient nécessaire de recenser et de définir à nouveau ces procédures,

considérant

*a)* les résultats de l'atelier de l'UIT sur les procédures d'appel alternatives et l'identification de l'origine tenu à Genève les 19 et 20 mars 2012;

*b)* les résultats de l'atelier de l'UIT sur le thème "Usurpation de l'identité de l'appelant" tenu par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T le 2 juin 2014 à Genève;

*c)* que toute procédure d'appel devrait avoir pour objet de maintenir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et de fournir des informations relatives à l'identification de la ligne appelante ou à l'identification de l'origine;

*d)* que les procédures d'appel alternatives sont utilisées pour se livrer à la fraude et à des activités non sollicitées comme la vente de substances contrôlées,

réaffirmant

*a)* le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications;

*b)* que la Constitution, dans son préambule, fait état de "l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les États" et que les États Membres ont souscrit, dans la Constitution, à l'objectif "visant à faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications",

notant

qu'afin de limiter le plus possible les effets des procédures d'appel alternatives:

i) les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée vers les coûts, en tenant compte de la disposition 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT‑T D.5;

ii) les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devraient suivre les lignes directrices élaborées par les États Membres sur les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les incidences des procédures d'appel alternatives pour d'autres États Membres,

décide

1 de continuer de recenser et de définir tous les types de procédures d'appel alternatives, d'étudier leurs incidences pour toutes les parties et d'élaborer des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

2 que les administrations et les opérateurs de télécommunications internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devraient appliquer, dans toute la mesure possible, toutes les mesures pour suspendre les méthodes et les pratiques liées à tous les types de procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de service et de la qualité d'expérience des réseaux de télécommunication, ou empêchent la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante ou à l'identification de l'origine;

3 que les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays ainsi que les lignes directrices proposées pour cette collaboration conformément à la procédure suivie par la Commission d'études 2;

4 de charger la Commission d'études 2 d'étudier d'autres aspects, d'autres types et la définition de procédures d'appel alternatives, y compris les aspects associés à l'interfonctionnement des infrastructures d'ancienne génération et des infrastructures fondées sur le protocole IP et les cas de masquage ou d'usurpation des informations relatives à l'identification de l'origine (OI) et à l'identification de la ligne appelante (CLI) ou d'entrave à ces informations qui en découlent, ainsi que l'évolution des procédures d'appel alternatives, y compris l'utilisation d'applications de téléphonie over-the-top (OTT) fonctionnant à l'aide de numéros de téléphone, qui peut donner lieu à des pratiques frauduleuses, et d'élaborer des Recommandations et des lignes directrices appropriées;

5 de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T de poursuivre l'étude des incidences économiques des procédures d'appel alternatives, de la non-identification de l'origine ou de l'usurpation d'identité, ainsi que des applications de téléphonie OTT sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le bon développement de leurs services et réseaux de télécommunication locaux, et d'élaborer des Recommandations et lignes directrices appropriées;

6 de charger les Commissions d'études 2, 3 et 11 de l'UIT-T, chacune dans le cadre de son mandat, d'élaborer des Recommandations et des lignes directrices appropriées concernant les exigences minimales applicables à l'interface utilisateur utilisée lors de l'établissement ou de la réception d'appels à l'aide de procédures d'appel alternatives de logiciels téléphoniques, y compris l'évaluation des dimensions d'affichage des marques, des logos et de la taille de police des informations affichées sur ces interfaces, afin de différencier les procédures d'appel alternatives des appels traditionnels;

7 de charger la Commission d'études 12 de l'UIT-T d'élaborer des lignes directrices concernant le seuil minimal de qualité de service et de qualité d'expérience à respecter lors de l'utilisation des procédures d'appel alternatives;

8 de charger les Commissions d'études 2, 3 et 12 de poursuivre la collaboration en cours concernant l'étude des questions relatives aux procédures d'appel alternatives,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement à ces études, pour utiliser les résultats des études, et aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres

1 à adopter des cadres juridiques et réglementaires nationaux, dans lesquels il sera demandé aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux ou aux exploitations autorisées par les États Membres d'éviter de recourir à des procédures d'appel alternatives qui détériorent le niveau de qualité de service et de qualité d'expérience, d'encourager la fourniture des informations relatives à l'identification de CLI) et à l'identification OI au moins à l'exploitation de destination et d'assurer la tarification appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

2 à contribuer à ces travaux.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)